

26 août 2020  
Français  
Original : arabe

New York, 4-28 janvier 2021

## **Questions régionales précises et application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient**

### **Document de travail présenté par le Groupe des États arabes**

1. La communauté internationale est consciente de l'importance de créer dans toutes les régions du monde des zones exemptes d'armes nucléaires car celles-ci peuvent servir divers objectifs tels que la consolidation du régime de non-prolifération nucléaire et le désarmement nucléaire, tout en se rapprochant de l'objectif ultime, à savoir assurer et préserver la paix et la sécurité internationales. Le Groupe des États arabes est préoccupé par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait tout emploi d'armes nucléaires, qui avaient déjà évoquées dans les textes issus des conférences tenues sur la question en Autriche, au Mexique et en Norvège, ainsi que dans les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la question.
2. Les zones exemptes d'armes nucléaires créées dans plusieurs régions du monde ont bel et bien contribué à faire avancer la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. C'est pourquoi le Groupe des États arabes insiste sur la nécessité de prendre des mesures immédiates et concrètes en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, de façon à étendre ces expériences positives dans cette région.
3. Le Groupe des États arabes invite les trois auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne l'application de ladite résolution, élément essentiel des textes issus de cette Conférence et fondement de la prorogation, par consensus, du Traité pour une durée indéfinie. Le Groupe se dit à nouveau déterminé à tout mettre en œuvre pour parvenir à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes armes de destruction massive, ce qui augmentera les chances de garantir la paix, la sécurité et la stabilité.
4. Le Groupe des États arabes reste attaché aux conclusions et textes issus des conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 relatifs à l'élimination des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient et espère



que la communauté internationale appuiera l'application des décisions et résolutions adoptées.

5. À cet égard, la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et les mesures concrètes adoptées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 n'ayant pas été appliquées, le Groupe des États arabes a proposé, à la Conférence d'examen de 2015, une nouvelle initiative pour forcer l'impasse, qui a recueilli l'adhésion de la vaste majorité des États parties au Traité. Néanmoins, trois États, dont deux dépositaires du Traité et auteurs de la résolution de 1995, ont empêché la Conférence d'adopter un document final, pour servir les intérêts d'Israël, État non partie au Traité, et porter ainsi atteinte à la crédibilité et à la viabilité du système établi par ce Traité.

6. Le non-respect par la communauté internationale de ses obligations liées à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive a eu des répercussions, a consacré la politique d'ambiguïté persistante, quant aux critères de sécurité et de sûreté nucléaires appliqués par Israël dans ses installations nucléaires, et a accentué les tensions et l'instabilité au Moyen-Orient. Cela a compromis également les progrès accomplis en matière de non-prolifération des armes de destruction massive à l'échelon mondial. La crédibilité de l'ensemble du régime de non-prolifération en a pâti.

7. L'affirmation selon laquelle les zones exemptes d'armes nucléaires devraient être établies librement par les États concernés ne saurait justifier la non-application ou le mépris des résolutions internationales portant sur la question. Le Groupe des États arabes engage la communauté internationale à s'acquitter de ses responsabilités à cet égard ; il regrette qu'aucune pression n'ait été exercée sur Israël, seul État du Moyen-Orient n'étant pas partie au Traité, qui refuse de placer ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ou d'appliquer les résolutions internationales portant sur la question, fait abstraction des résolutions adoptées aux conférences d'examen et entrave toute nouvelle négociation préliminaire visant à organiser une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

8. Le Groupe des États arabes regrette encore une fois que la conférence de 2012, prévue dans le cadre des mesures pratiques concernant le Moyen-Orient, énoncées dans le document final de la Conférence d'examen de 2012, n'ait pas encore été convoquée. Cette situation constitue un manquement au processus d'examen et aux obligations convenues. Le Groupe rejette catégoriquement toute affirmation selon laquelle les instances multilatérales, y compris la conférence d'examen ou l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas appropriées pour mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Il rejette également toute condition préalable à des négociations sur la mise en œuvre de cette résolution contraignante qui ne relève pas du champ d'application du Traité. De telles affirmations témoignent d'un recul inacceptable par rapport aux obligations décidées par consensus aux conférences d'examen successives dans les résolutions internationales connexes.

9. À cet égard, le Groupe des États arabes souhaite que les États parties au Traité, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires et les auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient, honorent leurs engagements et prennent des mesures immédiates et concrètes afin qu'elle soit mise en œuvre. Le Groupe exige également l'application de la résolution [487 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a demandé à Israël, sans condition préalable ni négociation, de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA et d'adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires. Le Groupe demande également l'application des dispositions du paragraphe 14 de la résolution [687 \(1991\)](#) du Conseil de sécurité, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans

laquelle le Conseil a souligné la nécessité de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

10. Le Groupe des États arabes tient également à rappeler que conformément à la décision 73/546, l'Assemblée générale a confié au Secrétaire général le soin de convoquer une conférence chargée d'élaborer un traité juridiquement contraignant sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Dans cette décision, il est clairement énoncé que toutes les décisions de la conférence seraient prises par consensus, conformément aux résolutions internationales pertinentes, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région, et que la conférence se fonderait sur la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. La conférence permettrait ainsi de se conformer aux dispositions de l'article VII du Traité, ferait partie intégrante des efforts visant à appliquer la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et constituerait un nouveau pas en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

11. En conséquence, le Groupe des États arabes se félicite de la convocation de la première session de cette conférence des Nations Unies en novembre 2019, sous la présidence de la Jordanie, avec la participation de tous les États parties de la région du Moyen-Orient qui y avaient été invités, à l'exception d'Israël, ainsi que de l'adoption par consensus d'une déclaration politique et de la publication d'un rapport du Secrétaire général sur les travaux de la Conférence ([A/75/63](#)). Le Groupe attend avec intérêt la tenue de la deuxième session de la Conférence, qui se déroulera en novembre 2020 sous la présidence du Koweït. Il souligne que les cinq États dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois États dépositaires du Traité, ont une responsabilité particulière à cet égard, sans que cela ne remette en cause leur responsabilité à l'égard du Moyen-Orient dans le cadre des conférences d'examen. À cette fin, le Groupe demande instamment à toutes les parties invitées à cette Conférence des Nations Unies de participer de façon sincère et constructive à l'élaboration d'un traité contraignant sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

12. Au vu des éléments susmentionnés, le Groupe des États arabes demande au Comité préparatoire, à sa troisième session, de faire les recommandations suivantes à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 :

a) Rappeler que la responsabilité d'éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive du Moyen-Orient est partagée au niveau international, que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient fait partie intégrante de l'ensemble des résolutions qui ont conduit, la même année, à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie et que cette résolution restera en vigueur jusqu'à ce que ses objectifs aient été intégralement atteints ;

b) Insister sur la nécessité d'appliquer la résolution [487 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité et rappeler que, dans les documents finals des conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, il est souligné qu'il faut parvenir à l'universalité du Traité et demander aux États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA ;

c) Souligner que les États dotés d'armes nucléaires doivent assumer la responsabilité qui leur revient de coopérer comme il se doit et de tout mettre en œuvre pour garantir la création rapide au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et des conférences d'examen portant sur la

question ainsi qu'aux autres résolutions qui s'y rapportent, tout en indiquant que le Conseil de sécurité doit s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et garantir la création de cette zone ;

d) Exhorter Israël à adhérer au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, à placer toutes ses installations nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA, à éliminer l'ensemble de ses stocks d'armes nucléaires et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

e) Inviter tous les États parties à amener Israël à respecter les résolutions de la légitimité internationale et à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ; souligner que, en 1991, l'AIEA avait prié Israël de se conformer sans délai à la résolution 487 (1981) dans laquelle le Conseil de sécurité lui demandait de placer l'ensemble de ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA ; et demander l'élimination totale des armes de destruction massive, à commencer par les armes nucléaires, en vue d'atteindre l'objectif défini au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil, adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale portant sur la question ;

f) Inviter la communauté internationale à assumer ses responsabilités en ce qui concerne l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive dans cette région en commençant par organiser une conférence sur la création d'une telle zone, conformément à ladite résolution et aux conclusions et textes issus des conférences d'examen de 2000 et de 2010 ;

g) souligner le rôle et la responsabilité de la communauté internationale dans son ensemble, afin d'aider les instances compétentes à prendre des mesures concrètes pour accomplir des progrès en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, et prendre des mesures appropriées face à toute tentative d'empêcher la réalisation de cet objectif ;

h) Souligner que les cinq États dotés d'armes nucléaires et en particulier les trois États qui sont dépositaires du Traité ont une responsabilité particulière en ce qui concerne la Conférence des Nations Unies convoquée conformément à la décision 73/546, dans le cadre de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, sans que cela ne remette en cause leurs responsabilités concernant le Moyen-Orient, dans le cadre des conférences d'examen ;

i) Appuyer toutes les instances multilatérales en vue de l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient au moyen de l'adoption de textes clairs à cet égard, notamment la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive ;

j) Exhorter toutes les parties invitées à ladite Conférence des Nations Unies à participer de manière sincère et constructive à l'élaboration d'un traité juridiquement contraignant sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massives.